

Demande déposée le 02/06/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 02/06/2023

N° PC 17306 23 00052

Par : Monsieur Thierry VICTOR
Demeurant à : 16bis rue de GUINIELLE
17200 ROYAN
Pour : Nouvelle construction
Sur un terrain sis à : 16bis rue de GUINIELLE
BI297

Informations complémentaires :
Démolition du garage +
CONSTRUCTION D'UN GARAGE
DOUBLE

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Considérant l'article UD-4.1 du PLU qui dispose qu'en bordure de toutes les voies existantes ou à créer, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 m.

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un garage double implanté à l'alignement.

Considérant l'article UD-5.3 du PLU qui dispose que les clôtures sur rues peuvent être constituées de murs pleins de 1,20 m de hauteur maximum. Les piliers devront être alignés au nu extérieur du mur.

Considérant que le projet consiste également en la régularisation de la clôture.

Considérant qu'il apparaît que le mur de clôture est édifié à une hauteur de 1,80m au lieu des 1,20m règlementaires.

Considérant l'article UD-7 du PLU qui dispose que les dimensions des places seront au minimum de 2,50 m x 5,00 m pour les parkings standards.

Considérant que le garage ne permet pas de répondre aux exigences du PLU en terme de dimensionnement des places de stationnement (profondeur de 5m prise sur l'extérieur de la construction).

Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ROYAN, le 05/07/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



La présente décision est transmise au représentant de l'État le **07 JUL, 2023** dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.